cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alexandre GARCIA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604096-6 et 2604124-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70280 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 7 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 039 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 968 euros et un montant de recettes déclarées de 19 000 euros dont 19 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le mandataire a réglé une somme de 1 000 euros, correspondant à la location d'un local d'une formation politique. Cette dépense relève du fonctionnement habituel d'une formation politique et aurait été acquittée par celle-ci en dehors de toute circonstance électorale. En conséquence, il y a lieu de requalifier ladite somme en concours en nature du parti et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 968 euros, et en recettes à 19 000 euros, dont 18 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 769 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 968 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 32 euros, soit 17 968 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 968 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 32 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alexandre GARCIA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 968 euros

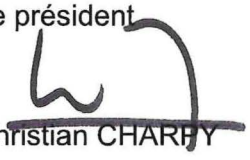
en recettes à 19 000 euros

soit un excédent de 32 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 968 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY